

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1882)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL208

présenté par
M. Diard et M. Bazin

ARTICLE 18

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le déontologue de l'Assemblée nationale a compétence sur l'ensemble des parlementaires, et non sur leurs collaborateurs. Les collaborateurs parlementaires sont soumis au respect de la loi du 15 septembre 2017, qui s'applique déjà pleinement sans qu'il y ait besoin de faire mention des collaborateurs dans le présent Règlement, qui s'applique uniquement aux députés.

Il est donc proposé de supprimer ce cinquième alinéa.